L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville.
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLÉANS :
LUNDI MATIN, 18 AVRIL 1836.

POUR PRÉSIDENT,
M. VAN BUREN.

POUR VICE PRÉSIDENT :
RD. M. JOHNSON.

☞ Pour la suite des débats de Freschi, voir la 4me. page.

Nous sommes autorisés à annoncer M. Antoine Larabaque comme candidat à la place d'Alderman du 3e. district de la 1ère municipalité.

Egalement, Mr. B. Plauché, pour le 4me. district de la 2me. municipalité.

Le Conseil de Ville et le Greffier de la Cour des Etats-Unis.

Nous avons cru devoir admettre dans notre journal un article communiqué de M. Duncan N. Hennen, en réponse aux charges qui ont été portées contre lui, dans la dernière séance du Conseil de ville. La place occupée de toutes les obligations de la presse est selon nous, de prêter l'usage de ses colonnes à l'homme traduit devant le tribunal de l'opinion publique pour lui faciliter tous les moyens possibles de faire ressortir son innocence aux yeux de ses concitoyens, si c'est à tort qu'il a été accusé.

M. Hennen, en soumettant au public les documens que nous publions ci-après, pense qu'il se justifiera pleinement de tout l'odieux qui a été jetés sur sa conduite officielle comme greffier de la Cour de District des Etats-Unis : à cette seule considération nous avons dû accepter sans hésiter l'article qu'il nous a présenté. L'honneur de cet officier étant mis en jeu par les inculpations du Conseil, tous refus de notre part de recevoir dans notre feuille la pièce sur laquelle il établit sa défense, eut été un acte arbitraire, indigne de la liberté de la presse.

Après avoir fait tout ce que nous devions faire pour M. Hennen il nous reste un autre devoir non moins sacré à remplir. Mais avant de nous expliquer d'avantage à ce sujet, qu'il nous soit permis ici de manifester notre désapprobation pour les expressions peu mesurées dont M. Hennen s'est servi envers quelques membres du Conseil de ville. Bien peut-être qu'il eût le droit d'user de représailles envers ce corps et de lui répondre injures pour injures, encore est-il, que nous rougissons de voir notre feuille, dont par dessus tout nous tenons à conserver la respectabilité, servir d'intermédiaire à de condamnables personnalités et répéter de sang froid ces termes grossiers que la passion seule peut faire prononcer. Aussi, voulant conserver la dignité de l'*Abeille*, eussions-nous rejeté l'article de M. Hennen, si en notre qualité officielle d'imprimeur de la ville, et de rapporteur des débats du Conseil nous n'avions donné lieu à un antécédent qui autoriserait, qui nécessitait même l'admission de l'écrit en question. En publiant le rapport de l'avant dernière séance, nous nous sommes trouvé dans la dure obligation de reproduire aussi fidèlement que possible tout ce qui y avait été dit contre M. Hennen. Dans tout cela nous n'avons été qu'un instrument passif; néanmoins notre gazette ayant servi d'organe à l'attaque, nous ne pouvions consciencieusement refuser son concours à la défense. Nous sommes quitte envers les parties en contact. Il ne nous reste plus qu'à leur faire observer que si l'affaire continue à être soumise au public nous refuserons l'usage de nos colonnes pour tout article dans lequel on introduira d'injurieuses personnalités.

Après cet exposé revenons à la question.

Les faits sont maintenant exposés au public, il lui appartient donc d'en prendre connaissance et de prononcer un jugement. Fort des prérogatives qui sont accordées à la presse nous hasardons notre faible opinion sur tout ce que nous avons lu et entendu.

L'attaque portée contre M. Hennen, (tous rejetions tout ce que l'on y a introduit d'odieux) s'appuie sur ce que cet officier intérpt, étant mal le decret de la cour des Etats-Unis s'est ou autorisé à payer à M. Grymes la totalité ou bien une partie de la somme provenant de la vente des terrains précédemment en litige entre la corporation de la Nouvelle Orléans et le gouvernement général.

En consultant les documens que M. Hennen présente pour sa défense, il n'est que trop prouvé qu'une attaque est fondée. Cet officier a mal compris le décret et les autres pièces qui y sont relatives, et cette erreur l'a conduit à commettre un acte dont il ne peut être justifiable que par la bonne foi qu'il y a mise, nous nous plaisons à le croire.

Pour expliquer ce qu'il a fait, M. Hennen se fonde sur le décret de la Cour des Etats-Unis et sur une résolution du Conseil de Ville par laquelle il lui a paru que M Grymes était bien et dument nommé l'agent de la Corporation. En consul ant ces deux documens, il est facile d'apercevoir de l'erreur de M. Hennen. D'abord l'ordre de cour, explique en termes généraux que le produit de la vente, déposé dans les Banques de la Cité et du Commerce, en sera retiré pour être remis aux détendeurs ou à leur agent autorisé. Mais la dernière partie de cet ordre, relative à la conduite qu'a voit à tenir le greffier, dit expressément (voir l'Anglais) "Et il est de plus ordonné que le greffier de la Cour des Etats-Unis pour le district oriental de la Louisiane est autorisé par les présentes à retirer ladites sommes d'argent et lesdits billets, des banques susdites à l'effet d'en remettre le montant aux défendeurs ; et il est finalement ordonné que ce décret sera entré sur le régistre de la cour." Voilà les seuls termes du décret qui traçaient un devoir à M. Hennen. C'est à cette dernière partie qu'il devait s'en tenir à la lettre, et rien n'y était contenu qui put lui laisser croire qu'un autre que les défendeurs dans le procès eût il habile à recevoir aucune partie de la somme déposée.

Mais, nous dira-t-on peut-être, le même décret ordonne que la somme déposée dans les deux banques sera payée aux défendeurs ou à leur agent autorisé ; M. Hennen a donc pu croire qu'il était dûment autorisé à en délivrer le montant ou toute fraction quelconque, à M. Grymes, du moment que celui-ci ferait preuve qu'il était l'agent de la Corporation. Nous n'admettons pas ce principe par les raisons que nous venons de donner. Et à supposer même qu'il fut admissible, peut-on croire, d'après les documens produits, les seuls qui existent dans cette affaire, que la preuve de l'agence de M. Grymes ait été faite à M. Hennen ?

Sur quoi se fonde cette agence ? sur une résolution du Conseil-de-Ville passée dans une séance secrète du 11 décembre 1833. Lisons cette ordonnance et voyons si la procuration que l'on dit y être contenue porte la clause spéciale que l'avocat nommé serait autorisé à recevoir le produit de la vente des terrains. Nous ne voyons rien de semblable. Cette résolution est tout simplement un compromis passé entre la ville et M. Grymes, par lequel l'obligation de plaider l'affaire devant la Cour Suprême est imposée à M Grymes, bien entendu qu'il s'adjoindra pour la défense et à ses propres frais, un avocat habile ; à ces conditions, qui sont bien précises, la ville s'oblige à son tour, 1° d'accorder à son agent, M. Grymes, cinq pour cent sur le net produit des ventes, dans le cas où il obtiendrait sans plaidoierie aucune, un acte du Congrès assurant à la ville la propriété des terrains en litige ; et 2°. d'accorder au même agent au lieu des cinq pour cent d'avenus dans le premier cas, six pour cent sur le produit des ventes, dans le cas où les propriétés mentionnées seraient adjugées à la ville, par un jugement de la Cour Suprême des Etats-Unis. Nous prions nos lecteurs de vouloir bien lire avec toute l'attention possible, l'ordonnance à la quelle nous les renvoyons ; et après qu'elle aura été comprise dans toutes ses parties, nous pourons ces questions : M. Grymes y est il nommé agent pour recevoir les fonds?—Nous ne voyons aucune clause semblable. M. Grymes a-t-il obtenu par un acte du Congrès la confirmation des titres de la ville à la propriété ci-devant en litige ?—Non. M. Grymes a-t-il rempli son obligation de défendre lui même les intérets de la ville ? Non. M. Grymes ou l'avocat qu'il s'est adjoint en a-t-il obtenu de la Cour Suprême des Etats-Unis un jugement adjugeant à la ville les dites propriétés en litige? Non. Le seul jugement qui existe à ce sujet déclare que les Etats-Unis n'ont aucun droit à ces propriétés. Mais la possession n'en est pas accordé à la corporation d'Orléans. Ne pourrions-nous pas ajouter encore, l'ordonnance sur laquelle s'est fondée M. Hennen pour croire aux quitances officielles de M. Grymes était-elle légale ou authentique. Nous répondrons encore : non. Nous voyons dans cette série de résolutions un document de nulle importance, du moins en la considérant telle qu'elle nous est présentée. Cette ordonnance est signée par M. Culbertson, recorder ; mais nous ne trouvons pas qu'elle soit revêtue de la sanction du maire ou bien dans le cas qu'elle aurait été rejetée par celui-ci, que le Conseil y ait persisté, nagobstant le véto de l'exécutif.

En résumé, nous conclusons que M. Hennen ne devait effectuer aucun paiement partiel ou total à M. Grymes pour les deux raisons suivantes :

1°. Que cet avocat n'avait aucune procuration spéciale ou *ad hoc* pour recevoir au nom de la ville ;

2°. Qu'à supposer même qu'il y eut clause spéciale pour recevoir le montant de la vente, l'agence de M. Grymes était conditionnelle; et le greffier devait s'assurer avant tout, si chacune des conditions avait été remplie à la lettre.

Nous terminerons en disant que nous n'attribuons aucune mauvaise intention à M. Hennen : nous aimons à croire qu'il a mis toute la bonne foi possible dans ce qu'il a fait. Mais il s'est fortement mépris sur la teneur, le vœu et l'esprit des documens en vertu desquels il a agi dans cette circonstance.

FLORIDE—Aucune nouvelle de ce pays. Le seul détail qui nous trouvions est contenu dans le Telégraphe de Darien, (Georgie) il fait allusion aux trois hommes tués par les indiens au port de Elaplata, le 24 mars dernier. Nous apprenons cependant que les volontaires de la Louisiane étaient partis de Wilkinsoche pour Tampa-Bay, le terme de leur service étant expiré. 100 hommes de cette brave brigade étaient inscrits sur la liste des malades. L'intention de cette division est, dit-on, de s'embarquer pour le Texas, pour y aller venger la mort de 28 volontaires de la compagnie des *Grays* que l'on assurait avoir été tués au siège de San-Antonio. Les plus grandes espérances d'une paix prochaine sont données. Oseola est le seul des chefs indiens qui penche en faveur de la guerre Tous les autres veulent traiter amicalement avec les Américains.

CONSEIL DE VILLE.
Séance du Samedi, 16 avril.

Présens, le Recorder et tous les aldermen, à l'exception de M. Caldwell.

Lecture est donnée de la lettre suivante du maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS,
Le 16 avril 1836.

A Mr. le Président et MM. les membres du Conseil de Ville,

Messieurs.

En parcourant la feuille transmise à mon bureau, qui contient les résolutions adoptées dans votre séance de du 9 du courant, j'ai remarqué que quelques unes de ces résolutions sont signées par le recorder, mais que plusieurs autres ne portent aucune signature. Parmi ces dernières j'en trouve une, relative à la rue Moreau, sur laquelle j'aurais desiré vous présenter quelques observations ; mais je suis forcé d'attendre pour cela qu'elle soit revêtue de la signature du président du Conseil.

Après avoir examiné avec soin une série de résolutions de la séance dont il s'agit, qui ont pour objet le nouveau mode de paiement proposé aux acquéreurs de lots de terre vendus en 1834, par ordre de la Cour de District des Etats-Unis, ainsi que diverses autres obligations prescrites aux dits acquéreurs, je crois devoir les renvoyer au Conseil ; parce qu'à mon avis ces résolutions, si elles étaient sanctionnées et mises en vigueur, seraient une reconnaissance tacite, mais non moins précise, du droit qu'a eu la Législature d'intervenir dans les affaires de la Corporation en décidant par une section additionnelle à un acte du 8 mars dernier, que la somme provenant de la vente des terrains qui vous occupent serait affectée de telle manière et à tel objet. Il ne m'appartient pas de décider de la constitutionnalité de cette disposition, mais, chargé de veiller aux intérêts de notre communauté, il est de mon devoir d'appeler votre attention sur les droits qu'elle peut quelquefois faire valoir et qu'on voudrait rescinder En constituant les habitans de la Nouvelle-Orléans en une Corporation politique, la loi a donné à cette Corporation politique, pour jouir en toute plénitude, le droit de vendre et d'acquérir ; comment pourrait-on donc aujourd'hui s'attribuer la faculté de disposer de ce qu'elle a acquis ? Qu'on lui impose l'obligation de remplir des engagemens, cela est juste ; mais qu'on lui fasse un devoir d'affecter à l'extinction de ses dettes telle somme plutôt que telle autre, et qu'on lui prescrive de procéder de telle manière, c'est, il me semble outrepasser tous les droits que la Législature elle-même peut avoir. Or, les résolutions du 9 du courant étant basées sur cette loi, me paraissent parfaitement erronées et contraires aux intérêts bien réfléchis de la ville. Elles auraient d'ailleurs l'inconvénient de dénaturer et de compliquer une transaction fort simple dans son principe en même temps qu', elles rejeteraient à une époque fort éloignée la rentrée d'un capital considérable, qui, dans l'état actuel des choses, est destiné à venir augmenter bien plutôt le trésor commun. Les soins dont je suis surchargé, et la conviction où je suis, Messieurs, que vous ne laisserez pas méconnaitre les droits de vos commettans m'engagent à me borner ici à : simple exposé d'une question qui demanderait de plus grands développemens, mais je trouve trop vous engager à la soumettre à un nouvel examen avant de faire subir un second vote à vos résolutions.

Je ne peux me dispenser non plus de renvoyer à votre considération ultérieure une autre série de résolutions de la même date relatives à différentes compagnies de pompiers ; car outre l'énormité d'une allocation de $23,500 (non compris la valeur d'un terrain qui peut s'élever au moins à cette somme) vous accéder, par ces résolutions, à la compagnie des tuyaux de pompe, un lot de terre qui est en litige et qui fait l'objet d'un procès encore pendant à la Cour Suprême des Etats-Unis s'élevant à une somme beaucoup plus considérable que celle pour laquelle nous pourrions acquérir un emplacement convenable pour le même objet dans une autre partie de la ville.

Une autre résolution de la même séance m'autorise à faire payer à M. Bayon un quart de la somme pour laquelle il avait consenti à faire annullement les impressions de la ville, mais vu la résolution du 26 décembre dernier en vertu de laquelle j'ai été autorisé à contracter avec une autre personne, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le rappeler, je ne peux considérer M. Bayon comme imprimeur de la ville, et par cette raison je ne vois pareillement obligé de vous renvoyer la résolution du 9 du courant.

J'ai l'honneur d'être respectueusement, messieurs

Votre très-humble serviteur.
D. PRIEUR maire.

Le Conseil ne prend pas la 1ère. partie en considération

Sur la 2me. partie, M. Allard propose de persister. Les raisons que le maire donne pour motiver son veto frappent entièrement de nullité l'acte récemment adopté par la Législature pour diviser la ville. Si cet acte était bon, toutes les dispositions en dérivent être exécutées ; si au contraire de ces dispositions ne reste sans exécution et est quelles nullité, il n'en suit que cet acte n'est plus lui et que les décision du pouvoir municipal sont rétablies au-dessus des actes de la Législature. Il n'en doit pas être ainsi. Les lois adoptées par la Législature de l'Etat sont pour nous toute loi. L'honorable Alderman vote donc pour écarter le veto du maire et persister dans la résolution.

M. Pichot trouve étrange que la généralité des actes du Conseil paraissent si peu judicieux aux yeux du maire, qu'il les frappe presque tous de son veto. Il est toutefois plus étrange qu'il n'ait pas sanctionné cette résolution. Le fait est que depuis l'adoption de la loi pour la division de la ville, il n'est opposé à toutes les améliorations votées par le Conseil ; mais, dans le cas actuel, il aurait dû consulter l'opinion de la Cour Suprême des Etats-Unis. Il y aurait vu que ce n'est pas en faveur de la Corporation, mais bien de l'Etat, que le décret a été rendu.

Quel le raison le maire donne-t-il ? que le sujet est trop compliqué. Cette assertion est loin d'être juste. Les propriétés seront vendues à 1, 2, 3, 4 et 5 années de crédit, et les obligations des acquéreurs seront fournies a un terme de 20 années ; deux employées seulement tiennent les balances restant due portera intérêt, à raison de 6 1,2 pour cent par an. Qu'y a-t il donc d'ambigu ou de compliqué dans ces arrangemens ? Il est complètement inutile de discuter plus longtemps cette question ; l'opinion du Conseil est bien arrêtée.

La question de persister est mise aux voix et adoptée.

L'appel nominal étant réclamé, il paraît que Messieurs Schmidt, High, Gaiennié, Pichot et Allard ont voté pour, MM. Baldwin et Berry, contre—Majorité de 6 voix contre 2

Sur la 3me. partie, M. Gaiennié propose de persister. Dû-on l'accuser d'opposition systématique, sa conscience lui fait un devoir de repousser des raisons que donne le maire n'ont aucune force. Le Conseil doit se rappeler que la résolution adoptée ne fait pas cession et abandon de la propriété, mais autorise simplement l'érection d'un bâtiment propre à remiser la pompe à incendie Dans une ville aussi considérable et qui s'accroit chaque année, c'est un point essentiel qui doit être protégé contre les dangers de l'incendie. Personne, après avoir vu nos pompiers au feu, ne peut douter de leur utilité et de l'efficacité de leurs efforts. La Corporation doit évidemment faire quelque chose pour des hommes qui rendent de pareils services.

M. Allard déclare qu'après avoir examiné et pesé les raisons du maire, il ne croit pas qu'elles puissent l'empêcher de persister dans la résolution Il est vrai que le Conseil a donné aux différentes compagnies de pompiers le droit de bâtir sur certains lots et a voté en leur faveur une allocation suffisante pour élever les bâtimens requis, mais c'est à la condition expresse que si lesdits terrains et bâtimens ne servent pas aux usages spécifiés, la propriété en reviendra à la Corporation. De l'autre côté, par l'abandon temporaire de ces terrains, la société y gagne une protection assurée à toutes les propriétés individuelles et publiques, ainsi que la sécurité de l'existence.

La question de persister est mise aux voix et adoptée.

Sur la 4me. partie, M. Pichot propose de persister.

La résolution dont il s'agit a été rédigée par l'alderman lui-même, et si le maire avait mûrement examiné le *proviso* qu'il contient, il aurait vu qu'il n'était autorisé qu'à employer tout autre imprimeur, pourvu qu'il pût le faire sans violer le contrat passé avec M. Bayon. Quoique le maire soit habile, puisqu'il y a un avocat expressément employé pour l'aider de ses conseils, il aurait dû le consulter et il aurait sans doute appris de lui qu'il existe dans le code plus d'un article pour prouver la validité réelle de ce contrat. D'ailleurs le Conseil se souviendra qu'à son avant dernière séance, il a été voté que la résolution relative aux élections de aldermen de chaque district serait publié par pourat dans chaque journal de cette ville, excepté la gazette officielle, pour qui cette publication est un devoir. Par cette clause, le propriétaire de l'*Abeille*, M. Bayon, n'est-il pas positivement reconnu imprimeur officiel de la Corporation ?

La question de persister est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Lecture est donnée d'une pétition de M. Bourgeroi pour être autorisé à établir ses bureaux dans un local autrefois occupé par le juge Prévôt. Le Conseil accorde sa pétitionnaire, la salle maintenant occupée par le capitaine de la garde de ville.

Pétition de la compagnie de pompiers No. 8, pour obtenir une somme suffisante pour l'achat d'une pompe et un local pour la remiser.

M. Gaiennié présente la résolution suivante : le maire est autorisé à faire payer à M F. Sauton et autres membres du comité la somme de $2000 pour l'achat d'une pompe à incendie et la construction d'un bâtiment pour l'y remiser Il leur est en outre accordé le droit d'élever ledit bâtiment sur le terrain triangulaire borné par les rues des Français, de la Victoire et de l'Esplanade ; lequel ainsi que le bâtiment et ses dépendances ne cessera pas d'appartenir à la Corporation.

Cette résolution est adoptée avec les amendemens suivans :

1o. Le maire est autorisé à acquérir de Monsieur J. O'Rourke un terrain de 28 pieds de face à la rue St. Joseph sur 70 pieds sur la rue Tchoupitoulas pour l'usage de la compagnie de pompiers No. 5 ; une somme de 500 piastres est de plus allouée au comité de ladite compagnie pour élever un bâtiment de remise, lesdits terrain et bâtiment devant revenir en la possession de la Corporation lorsqu'ils cesseront de servir à l'usage spécial auquel ils sont destinés.

2o. Toutes les constructions autorisées ci-dessus seront faites sur les plans du voyer de la ville et sous sa surveillance.

Une pétition de la compagnie des pompiers artisans No. 6, demande une allocation de $3000.

Sur motion de M. Pichot, lecture est donnée de la résolution qui accorde une certaine allocation à cette compagnie.

M. Berry propose d'allouer 6600 piastres à la compagnie No. 6 pour le même usage et aux mêmes conditions qu'ont été accordées les autres allocations.

M. Pichot s'oppose à cette proposition. Il a été des premiers à consentir aux allocations demandées en faveur des compagnies de pompiers, mais il y a un terme à tout. Une somme de 1500 piastres paraît plus que suffisante. Peut-être même le Conseil ferait-il mieux d'ajourner cette allocation à sa prochaine séance, afin de prendre les informations nécessaires.

M. Baldwin propose d'accorder à ladite compagnie une somme de 2,500 piastres.

M. Labatut présente un amendement par lequel une somme de $3000 est accordée pour l'achat &c. de 3 pompes à incendie, savoir : 2 pour le carré de la ville et 1 pour le 8me district ; et que MM. Buisson, Pichot, High et Thomas seront nommés commissaires.

Cet amendement, ainsi que les autres, sont adoptés.

M. Allard présente une résolution par laquelle les commissaires du marché recevront la différence entre leur salaire actuel et 100 piastres par mois, à partir de l'époque à laquelle les commissaires de police ont reçu 100 piastres par mois ; en outre la somme de 200 piastres sera allouée à titre de gratification à M. Courtin, pour ses services au Conseil.

M. Baldwin propose d'effacer la dernière clause. Rejeté.

M. Gaiennié propose un amendement pour offrir les remerciemens du Conseil à M. Augustin, pour l'habileté et la fidélité avec lesquelles il a cet acquitté de ses devoirs comme secrétaire du Conseil ; et en témoignage de la considération qu'il a au mériter, le Maire est autorisé à faire exécuter deux vases d'argent avec cette inscription en français et en anglais " De la part du Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans à D. Augustin, secrétaire, avril 1836."

Mr. Baldwin offre comme section additionnelle, la résolution suivante : le Maire est invité à informer le Conseil, à sa prochaine séance, de ce qui a été fait sur différentes résolutions dernièrement adoptées par le Conseil et considérées importantes ; ainsi qu'à lui faire part de tous les renseignemens qu'il pourrait considérer comme d'un grand intérêt pour le Conseil.

Le même alderman offre encore une seconde section : le Trésorier est invité à faire savoir au Conseil à sa prochaine séance, quelle est la somme restant en caisse au trésor et quelles sont aussi les obligations auxquelles se sont engagés le Maire, les aldermen et les habitans de la Nouvelle Orléans.

La résolution première, les amendemens et sections additionnelles sont adoptés.

M. Pichot présente le rapport du comité judiciaire, auquel était renvoyée la réclamation de M. R. R. Keene au sujet de 5000 acres de terre. Par une résolution annexée au rapport, le Maire est autorisé à délivrer un titre de propriété à M. Keene, attestant que M. Bry lui aura annoncé qu' ne location a été choisie.

Cette résolution est adoptée.

M. Gaiennié présente une résolution pour autoriser le Maire à faire ouvrir, sous la surveillance du Voyer de la ville, le marché Washington et à y faire donner des places gratuites à tous ceux qui y portent des denrées et provisions.

M. Berry propose de prendre en considération le rapport et les résolutions relatives au marché de Carrollton. Elles sont toutes adoptées.

M. Baldwin présente une résolution pour autoriser le Maire, le Recorder et le Trésorier à signer tous les bonds du contrat de Messrs. Phelps et Minturn ; ces bons devant être remis entre les mains du Maire—Adopté.

M. Schmidt propose de voter une allocation de $1000 en faveur du Lycée de la Nouvelle Orléans. M. Pichot offre un amendement pour accorder $500 à la Bibliothèque commerciale de la Nouvelle Orléans.—Adopté.

M. Labatut propose comme amendement d'accorder $500 à la Société Médicale. Cependant, à la suggestion de M. Thomas, il retire sa proposition.

M. Gaiennié présente une résolution pour autoriser le paiement de 2000 piastres à MM. A. Blanc, E. Canon et autres, administrateurs de la Société Catholique des Orphelins ; ainsi que pour faire payer auxdits administrateurs le montant de la souscription du Conseil.

M Thomas propose de réduire cette somme à 1000 piastres

M. Pichot pense que puisqu'une allocation de 1000 piastres a été votée en faveur du Lycée, le Conseil peut accorder celle-ci en faveur de pauvres orphelins.

La question est mise aux voix et adoptée.

L'appel nominal étant réclamé, il résulte que MM. High et Thomas ont seuls voté contre. Ce dernier répond ainsi à l'appel : non, trente-six mille fois non

Le Conseil s'ajourne jusqu'à samedi prochain, à 5 heures du p.

CONTINUATION DU PROCES DE FRESCHI.

COUR DES PAIRS—PRESIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Attentat du 28 juillet.

13e. AUDIENCE—11 FEVRIER, 1836.

Dès que les accusés ont été amenés, un mouvement peu ordinaire se fait remarquer dans la barreau ; on s'y entretient de révélations nouvelles. Me. Marie, l'un des avocats de Pepin, et Me. Paillet, défenseur de Boireau, qui avec leurs clients eurent une conversation animée. Tout annonce un vive incident.

M. le président, après l'appel nominal, prend la parole en ces termes :

L'accusé Pepin avant fait connaît ce ce matin qu'il désirait avoir un entretien avec moi, je me suis rendu à la prison du Luxembourg, et j'ai reçu de lui la déclaration dont il va être donné lecture. (Marques universelles de curiosité.)

"L'an mil huit cent trente six, le onze février, dix heures et demie du matin, nous Etienne Denis Pasquier, pair de France, président de la Cour des Pairs.

"Vu la lettre à nous adressée par l'accusé Pepin, en date d'hier, et ainsi de à notre procès-verbal de ce jour.

"Nous nous sommes transporté à la maison de justice de la rue de Vaugirard, où, étant assisté de Leon de La Chauvinière, greffier en chef-adjoint de la Cour, nous avons fait amener devant nous l'accusé Pepin, lequel, après nous avoir protesté de nouveau de son innocence, nous a annoncé qu'il était la victime de Fieschi. Il a ajouté, relativement à l'accusé Boireau, que celui-ci était en effet venu chez lui le dimanche 26 juillet, pour lui emprunter son cheval en lui faisant cette demande comme ami de Beschet ; que lui, Pepin a en effet consenti à prêter son cheval à Boireau, et que le lendemain ledit Boireau, est venu réellement prendre le cheval qu'il a en effet avec ce cheval, sans que lui Pepin ait su où Boireau était allé ; que c'est réellement la seule part qu'il ait eue dans cette affaire, et qu'il a prise sans savoir quel était le but que se proposait Boireau. L'accusé Pepin nous a dit que jamais il n'a connu Fieschi sous son véritable nom, et qu'il a toujours cru qu'il était parent ou commis détenteur d'armes de guerre, d'après ce que Fieschi lui-même lui avait dit. Quand aux déclarations de Boireau et de Fieschi, il dit qu'ils ont pu s'entendre ensemble à cet égard.

"Et a signé avec nous et le greffier en chef, adjoint de la Cour, après lecture faite.

"Tu Pers, Pasquier. Leon DE LA CHAUVINIERE."

M. le président: Pepin, avez-vous quelque chose à ajouter à cette déclaration?

Pepin: M. le président, j'ai cru rester dans la vérité en vous disant cela. Je ne pourrais cependant pas préciser le jour que j'ai vu Boireau chez moi; je l'avais vu une fois auparavant avec Fieschi—C'est tout ce que je puis dire pour rendre hommage à la vérité.

M. le président: Je dois vous rappeler qu'en faisant cette déclaration, vous avez dit: c'est le dimanche 26, et que cette date n'a été consignée au procès-verbal qu'avec beaucoup de soins et après que vous avez dit: oui, c'est bien cela. Vous savez que je vous ai fort pressé de dire ce que vous pourriez avoir encore à déclarer?

Pepin: Je n'ai pas la date précise à la mémoire, d'ailleurs j'attendais ma femme et mes quatre enfans, mes yeux étaient mouillés de larmes. (La curiosité de l'auditoire redouble.)

M le président Boireau, qu'avez vous à dire sur cette déclaration? Vous voyez qu'elle n'est pas en tout conforme à la vôtre, elle l'est quant aux faits du 26, mais elle diffère en ce que Pepin affirme que le lendemain vous êtes revenu chez lui pour prendre le cheval sur lequel vous êtes monté?.

Boireau: Je me suis tu pendant six mois, et quand j'ai parlé, si je vous ai dit que je n'étais pas allé à cheval, c'était pour ne pas aggraver la position d'un père de famille; maintenant que Pepin s'est décidé à me charger à son tour, je ne crains plus de dire toute la vérité. (Nouveau mouvement.)

Comme je vous l'ai raconté l'autre jour, le dimanche 26 juillet, j'ai dîné chez Sarbled, notre homme de recette. J'ai été ensuite sur le boulevard, et je me proposais d'aller à Ménilmontant, quand je me suis rappelé qu'il était même complètement que Pepin n'avait pas vue depuis long-temps. Elle avait demeuré chez M. Rollin, marchand boucher, à côté de M. Vernet; elle se nomme Julie Porcheron. Je me suis décidé à aller demander de ses nouvelles chez son frère, qui demeure rue de Charenton, No. 175 ou 176.

En revenant, j'avais très chaudes j'entrai chez Pepin pour y prendre un verre d'eau et d'absinthe; je finissais de boire, quand Pepin est arrivé dans une voiture (je ne dirai pas si c'est un cabriolet ou un char-à-banc); il m'a frappé sur l'épaule en disant: "Bonjour; ah! vous voilà, monsieur!" Il me fit entrer dans son petit bureau. Après avoir parlé commerce, Pepin me demande s'il y avait long-temps que j'avais vu Fieschi; je lui annonçai que le matin il m'avait étonné chez un serrurier pour commander une barre de fer; il me répondit: "Cela peut lui être utile." J'ajoutai qu'il m'avait dit que sans cela il serait obligé d'en acheter une. Pepin me dit encore: La belle revue s'approche; je lui dis: "Oui, on dit que la revue sera belle; il ajouta: Les zélés seront là. On assure qu'il y aura du bruit; c'est presque certain; car un galérien doit être à la tête d'hommes qui doivent tirer sur le Roi (Mouvement général dans l'auditoire) C'est alors qu'il m'a donné un rendez-vous pour le lendemain soir; il me dit: Revenez demain soir; j'aurai quelque chose à vous dire. Il m'expliqua qu'il avait à faire une course à cheval sur le boulevard; mais qu'il ne voulait pas y aller, parce qu'il était trop connu avec sa grande redingote jaune. (Sensation)

Le lendemain je l'attendis sur le canal, et il me conduisit dans son écurie de la rue de Bercy. Pour prouver que je dis vrai, je puis faire la description de cette écurie si M. le président le désire.

M. le président: Faites-la.

Boireau: En entrant à gauche, il y a un coffre qui, je le crois, sert à mettre de l'avoine—Oui, car il en a retiré pour la donner à ses chevaux—Un manège se trouve au milieu, et dans le fond, à droite, la place des chevaux avec une cloison formée de quelques planches.

Pepin me dit alors qu'il avait promis à Fieschi de passer sur le boulevard pour que Fieschi pût ajuster ses canons sur lui, et me demanda si je voulais y aller à sa place. Je ne sais ce que je lui répondis d'abord. Je crois avoir dit que je ne savais pas monter à cheval; mais il me fit tant d'instances que je me décidai à partir à cheval; je suis allé jusqu'au boulevard Saint-Antoine; mais y ayant réfléchi, je ne suis pas allé plus loin; peut-être aurais-je été jusqu'au bout s'il n'avait pas parlé de canons, mais j'affirme que ce que j'ai su, je l'ai su par Pepin. Fieschi ne m'a jamais rien dit.

Fieschi: La Cour a entendu que Boireau n'est pas venu jusque devant mes croisées le lendemain.

Pepin: Il y a quelque chose là-dessus. L'autre jour vous avez vu Boireau faire ici des grimaces. (Vives rumeurs.) Ici je parle avec la vérité; si je ne la disais pas, je ne resterais pas les yeux levés devant cette Cour, je ne pourrais rester à son audience. On ne m'y aurait pas amené, on m'y aurait apporté. Je dis que Boireau et Fieschi (je le juro) sont venus chez moi pour me perdre. Boireau ne m'a pas fait connaître les projets de Fieschi en entier, mais il m'en a donné quelque idée; vous concevrez que l'ayant vu une seule fois, on ne vient pas de but en blanc; sans quelque dessein, faire une pareille visite. Je ne savais pas où demeurait Fieschi. Que Boireau dise s'il n'est pas vrai que je ne l'avais vu qu'une seule fois auparavant. C'était le jour où il est venu avec Fieschi.

Boireau: Pepin m'a dit encore que le lendemain il devait aller se réunir à quarante personnes rue Saint-Jacques. Il ne m'a pas dit les noms de ces individus, ni l'adresse au juste où ils devaient se réunir, mais j'ai pensé que c'était pour l'attentat; j'ai présumé aussi que, comme j'étais allé chez Pépin avec Fieschi, il avait pu me croire complice. Voyant qu'il n'en était rien, il chercha à se rétracter; mais je lui dis que je savais ce que c'était qu'un homme d'honneur, et qu'il pouvait être tranquille.

M. Le président: Pepin, vous entendez. Dans votre déclaration faite ce matin, vous avez fait consigner que que n'avait jamais connu Fieschi sous son véritable nom, et voilà Boireau qui déclare encore dans ce moment, que, lorsque vous lui avez parlé de Fieschi, c'était sous le nom de Fieschi!..

Pepin: Réitérons tout ce que Boireau a dit, et vous verrez qu'il y a dans ses allégations une infinité de mensonges, je ne dirai plus maintenant d'erreurs..... (rumeurs diverses) Quand il dit que j'ai désignéFieschi comme un galérien, toute l'instruction établit positivement que Fieschi s'est présenté chez moi en se faisant passer pour un homme poursuivi comme détenteur d'armes de guerre; c'était au moment où j'étais moi-même poursuivi sous un semblable prétexte; car je n'ai jamais eu d'armes de guerre. Je n'ai jamais dit que Fieschi était un galérien, je ne pouvais le dire crétinch, car je ne le savais pas. Vous le voyez, un seul mensonge du dénonciateur détruit toutes les allégations qui pèsent sur l'accusé. Il me reste une chose à dire: évidemment, si j'avais été le complice de Fieschi, je ne serais pas resté chez moi, je ne serais occupé de cet attentat.—Je n'aurais pas été le dimanche, avec mon épouse et mes quatre enfans, me promener à Vincennes, et le lendemain je ne serais pas occupé d'affaires d'intérêt.

Boireau: Pour vous prouver que je dis la vérité, et que je n'avais pas envie de perdre Pepin, je vous dirai que je me repentais d'avoir chargé un père de famille, lorsque ce matin, en entrant en bas, il m'a dit: Dites donc que c'est Beschet qui vous a dit de venir chercher mon cheval. (Mouvement très marqué parmi les spectateurs) Les gardes doivent l'avoir entendu me parler, car ils nous ont séparés pour nous faire taire.

M. le président: Pepin, vous rappelez-vous les faits qui viennent d'être rapportés?

Pepin: Je ne puis répondre à tout, cela.—Je n'ai pas parlé de cela—je lui ai dit que dans la position où il me mettait—j'étais dans la nécessité de dire ce que je savais.

M. le président: Quel est le militaire qui a pu entendre ce qu'a rapporté Boireau?

Le Garde Municipal placé à la gauche de Boireau: Je ne l'ai pas entendu, mais je les ai séparés, parce qu'ils causaient ensemble.

Boireau: Un autre fait prouve la vérité de ce que je viens d'avancer. Puisque Beschet se trouve maintenant hors de cause, qu'il dise la vérité.

Beschet: Il est vrai que, comme je suis entré, Pepin me dit: Dites à Boireau qu'il déclare que c'est Beschet qui l'a envoyé chercher un cheval de la part de Fieschi. Je n'ai pas compris ce que cela signifiait.

Pepin (pleurant): J'ai dit à Beschet que Boireau m'avait mis dans une position—que ma femme et mes enfans étaient arrivés ce matin dans un état pitoyable—que je n'avais jamais connu Fieschi que sous le nom de Beschet, que je ne savais pas pour quoi Boireau était venu dire que j'avais connu Fieschi sous son véritable nom.

Boireau: Ce n'est pas le dimanche soir qu'il m'a dit que c'était Fieschi: ce n'est que le lendemain, lorsqu'il m'a donné son cheval, qu'il m'a nommé Fieschi. Le dimanche il m'avait fait entendre que c'était un galérien qui devait tirer sur le Roi.

Fieschi: Il ne faut pas se décourager: la Cour verra—une femme accouche à sept et à neuf mois: voilà sept mois, Pepin commence accoucher; il dira la vérité comme les autres; il faut que la vérité soit connue M. le président sait que la première fois que j'ai été confronté avec Pepin, il faisait comme un chien bourgne, il faisait semblant de ne pas me connaître; j'étais obligé de lui adresser la parole; cependant je lui avais montré tous mes papiers, il savait donc que je me nommais Fieschi. A mes défenseurs il n'est pas permis d'accuser mes complices; ils ne le veulent pas; ils sont dans leur droit, mais il faut que je prouve la vérité de ce que j'ai avancé; je ne crains pas d'être démenti.

Pepin: Si j'avais affaire à un homme d'honneur, je ferais appel à sa conscience; je lui dirais: "Déclarez devant la C